



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	358-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1542
Déposée le :	03.12.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S ; porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Leuenberger (Uetligen, PEV) Daphinoff (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	458/2026 du 6 mai 2026
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

En cas d'urgence, n'oublions pas les personnes en situation de handicap !

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer des directives à l'attention des services de secours afin que les personnes en situation de handicap puissent être identifiées en cas de sinistre. En effet, il faut assurer une assistance rapide, inclusive et sécurisée, sans porter atteinte à la dignité des personnes concernées, en respectant leur sphère privée et leurs droits.

Développement :

Lors d'un sinistre, par exemple lors d'un incendie ou de tout autre danger, les forces d'intervention sont tributaires d'une communication rapide et ciblée. Bon nombre de personnes ont un handicap qui n'est pas visible et, parfois, leurs besoins sont très différents. En l'absence d'indications claires et évidentes, le risque est grand que les instructions ne soient pas comprises ou pas appliquées de la bonne manière, ce qui peut mettre en danger la sécurité des personnes concernées et des forces d'intervention.

- **Visibilité et compréhension** : les systèmes d'alerte et d'instruction n'atteignent pas tout le monde de la même façon. Par exemple, les personnes sourdes ou malentendantes ne perçoivent pas les alertes sonores et les personnes aveugles ou malvoyantes sont tributaires d'autres moyens de communication. Certains handicaps non visibles (p. ex. troubles du spectre de l'autisme) peuvent également entraîner des malentendus, lorsqu'il n'est pas clairement indiqué qui a besoin d'assistance ou quelles aides spéciales sont nécessaires.
- **Efficacité du soutien** : lorsque des signes distinctifs discrets ou évidents font défaut et que le temps presse, les forces d'intervention n'ont pas beaucoup de temps pour évaluer la situation sur place et pour organiser une assistance adéquate. En pareille situation, des

signes distinctifs clairs permettraient de localiser plus rapidement les personnes ayant besoin d'assistance et de leur fournir un soutien parfaitement adapté.

- Sécurité des personnes concernées : grâce à des insignes fiables, les consignes peuvent être adaptées, les obstacles réduits et le risque de malentendu diminué. En particulier lors de situations de crise où règnent la confusion et le bruit, les personnes en situation de handicap sont tributaires d'indications visibles et de processus standardisés.
- Équité et participation : une prévoyance de crise inclusive satisfait au principe de l'égalité de traitement. Les personnes en situation de handicap ne doivent pas systématiquement être désavantagées en cas d'urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à l'inclusion des personnes en situation de handicap ou de capacités limitées et à leur protection contre les effets et les incidences de sinistres. Il doute toutefois de l'amélioration qui pourrait découler de l'usage de signes distinctifs tel que le propose la motion. Il lui paraît davantage nécessaire de prévoir un système d'alerte et d'alarme inclusif, de former et de sensibiliser les forces d'intervention en conséquence et de garantir le respect des exigences posées par la législation visant l'égalité pour les personnes handicapées dans le domaine de la construction. Il est indispensable, par exemple, que les dispositions de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) et les règles prévues par la norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » soient correctement mises en œuvre lors de la planification et de la réalisation de constructions.

Les aspects spécifiquement nécessaires pour les personnes atteintes de déficiences devront également être pris en considération dans la révision des prescriptions de protection incendie (projet PPI 2026) et leur mise en œuvre. C'est à ce niveau que sont créées les conditions essentielles visant précisément à réduire les risques encourus par ces personnes en cas d'incendie ou d'évacuation.

Aujourd'hui, les organisations concernées par l'inclusion en cas de sinistre collaborent de la manière suivante dans le canton de Berne.

Dans le domaine de la protection de la population, la mobilisation et l'assistance aux personnes particulièrement vulnérables passent en premier lieu par les structures communales existantes. Les communes sont appelées à soutenir en particulier, si nécessaire, les personnes résidant dans les établissements médico-sociaux et les hôpitaux. Dans la plupart des cas, ce sont les sapeurs-pompiers qui s'en chargent. L'aspect primordial n'est alors pas la présence d'un signe distinctif visible mais plutôt l'entrée en action des institutions et organisations d'intervention compétentes.

Lorsque survient un incident grave, les personnes handicapées qui habitent ou travaillent dans un contexte institutionnel sont assistées par un personnel formé, qui connaît les besoins spécifiques à chacune d'elles et peut donc aussi prendre les mesures nécessaires. Par ailleurs, les institutions font périodiquement l'objet d'exercices menés avec les corps locaux de sapeurs-pompiers, ce qui permet aux membres de ces corps de sauvetage de connaître les spécificités de l'infrastructure et les besoins des personnes handicapées qui résident dans les institutions.

En général, les systèmes d'alerte et de consignes à suivre en cas de sinistre sont conçus de manière à atteindre la plus grande part possible de la population. Quand une alerte est lancée, les consignes concrètes du comportement à avoir sont diffusées via plusieurs canaux

complémentaires : applications et sites web d'Alertswiss, canaux d'information complémentaires comme l'application largement répandue de MétéoSuisse, annonces radiodiffusées par le dispositif ICARO (Information Catastrophe Alarme Radio Organisation) en parallèle aux alarmes par sirènes. Les personnes aux capacités visuelles ou auditives réduites disposent ainsi de différentes possibilités d'être alertées.

Le contenu des annonces est préparé de sorte à être le plus compréhensible possible. Si cela fait sens, les textes sont accompagnés de pictogrammes qui en facilitent la compréhension par les personnes aux capacités cognitives réduites ou aux faibles compétences de lecture. Des indications visibles et des processus standardisés rendent avant tout plus aisée l'orientation vers les points de contact. Les quelque 220 points de rencontre d'urgence présents dans le canton de Berne peuvent être signalés par de grands drapeaux afin d'être rapidement trouvés en cas de sinistre. Les processus standardisés facilitent aussi la transmission uniforme des informations par les forces d'intervention et le relevé systématique des besoins sur place.

Dans les institutions, les systèmes d'alarme sont adaptés aux besoins particuliers des personnes qui y vivent et le personnel y est formé en conséquence.

De plus, il est fait appel à la solidarité du voisinage et au soutien local car les personnes ne sont pas toutes capables de prendre conscience elles-mêmes d'une alarme.

La formation et la sensibilisation des forces d'intervention en matière d'inclusion font l'objet d'une pratique régulière : la Police cantonale bernoise inclut par exemple des personnes à mobilité réduite dans les exercices d'ensemble des troupes, ce qui aiguise la compréhension des personnes appelées à intervenir et leur assure une formation en phase avec la pratique. Les sapeurs-pompiers incluent régulièrement des personnes aveugles ou à mobilité réduite dans leurs exercices, afin d'acquérir des connaissances utiles et de tester des processus inclusifs. Les corps de sapeurs-pompiers étant majoritairement des organisations de milice, ils reflètent aussi la société, ce qui peut avoir un effet positif pour la sensibilisation, comme pour la participation et l'inclusion des personnes les plus diverses.

Le Conseil-exécutif constate qu'en cas de sinistre dans le canton de Berne, un soutien rapide, inclusif et sûr est garanti aux personnes en situation de handicap.

Par contre, comme il a été expliqué en introduction, ni les organisations de secours ni la protection de la population ne disposent actuellement de procédé spécifique ou de plan prévoyant que les personnes handicapées soient identifiées, en cours d'intervention, d'une manière rapide et conforme à la protection des données. Pour le Conseil-exécutif, un tel procédé ne serait d'ailleurs que moyennement pertinent, car les handicaps sont d'une grande diversité et souvent difficiles à désigner avec précision. De plus, les capacités d'une personne peuvent évoluer à court terme, voire se réduire durant le sinistre lui-même, en cas de blessure ou d'accident dus à la situation de crise ou d'urgence, par exemple. Un procédé d'identification qui reposerait sur des listes ou des caractéristiques saisies au préalable n'inclurait pas les personnes touchées récemment et pourrait même créer une impression fallacieuse de sûreté. En intervention, il est primordial, comme il a été mentionné plus haut, de constater quel soutien est requis dans la situation réelle, et d'adapter les mesures en fonction des besoins observés, indépendamment de catégories formelles.

Et enfin, les sinistres et les catastrophes (incendie, séisme, etc.) peuvent survenir à tout moment, sans signe annonciateur. Pour répondre concrètement à la préoccupation formulée dans la motion, il faudrait que les personnes en situation de handicap soient distinguées comme telles en permanence. Pour des raisons d'éthique et de protection contre les discriminations, le Conseil-exécutif rejette fermement une telle demande. Par ailleurs, il faut souligner qu'en cas d'urgence, l'intervention des services de secours doit être rapide, ce qui exclut que les

personnes en situation de handicap soient d'abord identifiées et distinguées comme telles avant d'être secourues.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif rejette la proposition d'un signe distinctif qui désignerait les personnes en situation de handicap en cas de sinistre. Il estime que la situation particulière des personnes handicapées est correctement prise en considération par les mesures existantes. Il propose donc le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil